

Vivre ^à 2 à tout âge



#NOUSSOMMES
MARSEILLE





Sommaire

4 . Accomplir les formalités

5 . Le mariage

10 . Le pacte civil de solidarité

13 . Le concubinage

16 . Fêter le début de la vie à deux

21 . Vivre sous le même toit

27 . Gérer le budget à deux

32 . Infos pratiques

34 . Tableau comparatif

Accomplir les formalités

Le Mariage

Le Pacte Civil de Solidarité

La Vie en Concubinage



LE MARIAGE

Art 143 du Code civil

Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

Article 212 du code civil

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance

Article 213 du code civil

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.
Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir

Article 214 al 1 du code civil

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives

Article 215 du code civil

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie

LES ÉPOUX ONT-ILS LE CHOIX DU LIEU DU MARIAGE ?

Selon la période et le lieu choisis pour la célébration, ils doivent arrêter longtemps à l'avance la date du mariage auprès de la mairie.

Le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.

Ils doivent de plus faire publier les bans à la porte de la mairie du lieu de célébration du mariage (et à la mairie de leur domicile respectif si le mariage est célébré dans une commune différente) au minimum 10 jours avant le mariage.

Le jour du mariage, un livret de famille leur est remis par un représentant de l'état civil.

• Article 144 du code civil

Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus.

• Article 145 du code civil

Néanmoins il est loisible au Procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

• Article 460 du code civil

Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

• Article 460 du code civil

Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou à défaut, celle du juge.

LES ÉPOUX VONT DEVOIR FOURNIR UN CERTAIN NOMBRE DE DOCUMENTS

Ils doivent retirer un dossier auprès de la mairie.

Ils devront le ramener au minimum 15 jours avant le mariage.

Dès le dépôt du dossier, les bans seront publiés.

Le dossier comprend :

- une copie intégrale de l'acte de naissance délivrée depuis moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, depuis moins de 6 mois si elle a été délivrée outre-mer ou dans un consulat. Pour les Français nés à l'étranger ou naturalisés, la demande se fait auprès du Ministère des Affaires Étrangères (service central de l'état civil, 11, rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES CEDEX 09)
- une pièce d'identité
- un ou deux justificatifs de domicile ou de résidence
- la liste des témoins (un ou deux par marié)

Selon les cas, ils devront ajouter des pièces supplémentaires :

- l'acte de décès du précédent conjoint ou son acte de naissance portant mention du décès ou un justificatif de la dissolution d'un premier mariage s'il y a lieu
- un certificat du notaire s'il y a un contrat de mariage

- le justificatif de dissolution du premier mariage s'il y a lieu

Si l'un des futurs époux est étranger, il faut fournir :

- un extrait d'acte de naissance accompagné de sa traduction ; éventuellement pour certains pays, cet extrait doit être légalisé par le consulat
- un certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade datant de moins de 6 mois au jour du mariage

• **Article 63 du code civil**

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou aux seules fins d'acquiescer ou de faire acquiescer la nationalité française est puni d'une peine d'amende et d'emprisonnement.

De plus, la personne encourt une peine complémentaire qui peut être l'interdiction de séjour pour une durée de 5 ans ou plus ou une interdiction du territoire français pour une durée temporaire ou définitive.

LES ÉPOUX SE DEMANDENT S'IL EST UTILE D'ÉTABLIR UN CONTRAT DE MARIAGE

Les époux vont être obligatoirement soumis à un régime matrimonial.

Le régime matrimonial est l'ensemble des règles qui réglementent les rapports financiers et les biens des époux pendant toute la durée du mariage.

Le régime de la communauté légale

Si les époux ne font aucune formalité devant un notaire avant leur mariage, ils se trouvent automatiquement soumis au régime de la «communauté réduite aux acquêts» dit régime de la communauté légale : toutes les sommes d'argent gagnées et les biens achetés pendant leur mariage sont communs à tous les deux.

Si l'un des époux possédait avant le mariage des biens ou s'il en reçoit par donation ou succession au cours du mariage, ces biens restent sa seule propriété : ce sont des biens propres.

Les époux peuvent choisir un autre régime matrimonial : dans ce cas, ils doivent obligatoirement signer un contrat devant notaire, avant de faire les formalités auprès du service de l'état civil en vue du mariage. Ils doivent prendre rendez-vous avec le notaire bien avant la date du mariage.

Le notaire leur donnera un certificat à remettre à l'officier d'état civil.

C'est le notaire qui les conseillera sur le choix du contrat qui doit être adapté à leur situation familiale et professionnelle. Le but est de protéger le patrimoine du couple si l'un des deux est notamment commerçant, profession libérale, etc...

Le coût de l'acte dépend de l'importance et de la nature des biens meubles ou immeubles.

Le régime de la séparation des biens

Les biens acquis et les revenus perçus par l'un ou l'autre des époux avant et pendant le mariage lui demeurent personnels.

Cependant, ils peuvent effectuer des achats en indivision, comme par exemple l'achat de leur logement familial : chacun est propriétaire de la quote-part mentionnée dans l'acte ou à défaut de la moitié.

Le régime de la participation aux acquêts

Ce régime fonctionne comme si les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation. S'il y a dissolution du mariage, la valeur des biens (à l'exclusion des biens propres) acquis pendant le mariage est partagée en deux.

La communauté universelle

C'est la mise en commun de tous les biens et de toutes les dettes, que les époux les aient acquis ou reçus (par succession ou donation) avant ou pendant le mariage.

Quel que soit le régime matrimonial choisi, le notaire peut l'aménager en fonction des objectifs recherchés.

LES ÉPOUX DÉSIRENT MODIFIER OU CHANGER DE RÉGIME MATRIMONIAL AU COURS DE LEUR MARIAGE

Cela n'est possible, si les deux époux sont d'accord, qu'au bout de 2 ans de mariage et dans l'intérêt de la famille. Ils doivent passer par un notaire pour rédiger l'acte. Cet acte contient obligatoirement la liquidation du régime matrimonial.

Il doit être homologué par le Tribunal de Grande Instance du lieu de leur domicile dans deux cas :

- s'ils ont des enfants mineurs
- si leurs enfants majeurs ou des créanciers se sont opposés à la modification

L'assistance de l'avocat est obligatoire.

Le changement de régime matrimonial est une formalité plus onéreuse que la conclusion initiale d'un contrat de mariage.

À savoir :

Les couples mariés, souhaitant vivre à l'étranger, seront soumis systématiquement au régime matrimonial du pays qui les accueille, si ce dernier a adhéré à la convention internationale de La Haye.

Pour les couples recomposés qui ont chacun des enfants, il peut être utile pour éviter les conflits de faire un contrat de mariage.

Dans les deux cas, il faut se renseigner auprès de son notaire.

L'ÉPOUSE PEUT-ELLE CONSERVER SON NOM DE JEUNE FILLE ?

L'épouse conserve légalement son nom de jeune fille. Elle doit obligatoirement l'utiliser pour tout acte officiel.

À titre de nom d'usage :

- elle peut garder uniquement son nom de jeune fille
- elle peut utiliser uniquement le nom de son mari
- elle peut accoler dans n'importe quel ordre le nom de son mari et le sien
- de même son conjoint peut utiliser le nom de son épouse et/ou ajouter son nom au sien

Elle doit penser à faire inscrire son changement d'état civil et de nom sur **tous ses papiers**.

Si elle possède déjà un passeport, elle peut demander son remplacement gratuitement pour faire inscrire le changement d'état civil.

À savoir :

il n'est pas possible d'utiliser comme nom d'usage, le nom du concubin ou de partenaire de PACS.





LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Article 515 – 1 du code civil

Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes majeures de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune.

Article 515 – 2 du code civil

À peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

- 1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- 2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- 3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

Article 515 – 4 du code civil

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

LES PARTENAIRES ONT CHOISI DE CONCLURE UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Ils doivent se rendre en personne et ensemble au greffe du tribunal d'instance de leur résidence commune pour faire une déclaration conjointe.

Pour connaître le tribunal d'instance dont ils dépendent, ils peuvent se renseigner auprès de leur mairie.

Ils peuvent également s'adresser à un notaire.

Les documents à fournir :

- une pièce d'identité en original
- une copie intégrale de leur acte de naissance
- une attestation sur l'honneur de chacun indiquant qu'il n'y a pas de lien de parenté ou d'alliance entre eux empêchant la conclusion du PACS
- un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris attestant qu'ils ne sont pas déjà liés par un PACS
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils fixent leur résidence commune dans le ressort du tribunal d'instance où ils font leur déclaration
- un certificat de coutume pour celui qui est né à l'étranger
- éventuellement en cas d'un premier mariage :
 - . un extrait d'acte de mariage mentionnant le divorce
 - . ou le livret de famille ou une copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint décédé
- une convention

QUE DOIT CONTENIR LA CONVENTION QUE LES PARTENAIRES SIGNENT ?

Les partenaires doivent rédiger une convention soit eux-mêmes (acte sous seing privé) soit devant notaire (acte authentique) en deux originaux.

Dans cette convention remise au greffe du tribunal d'instance, ils peuvent simplement stipuler : « nous (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile commun) concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 et les articles 515-1 à 515-17 du code civil ».



Le régime de la séparation de biens est la règle pour les partenaires d'un PACS.

Toutefois, ils peuvent, dans la convention, choisir le régime de l'indivision des biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément à compter de l'enregistrement de cette convention : ces biens sont alors réputés indivis par moitié. Cependant, certains biens restent la propriété personnelle de chacun (bien acquis avant la conclusion du pacs ou par héritage).

Après avoir enregistré leur déclaration, le greffier ou le notaire remet à chacun un exemplaire original de la convention visée et datée et une attestation d'enregistrement du PACS.

Attention : le greffe n'en conserve pas d'exemplaire. Le notaire conserve l'original.

Il est fait mention en marge de l'acte de naissance des partenaires de leur déclaration de PACS avec l'identité de chaque partenaire.

Les partenaires pourront modifier par déclaration conjointe leur convention auprès du tribunal d'instance ou du notaire qui a reçu la déclaration initiale.

Si les partenaires décident de se marier ensemble, ils doivent informer le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS.



LE CONCUBINAGE

Article 515 – 8 du code civil

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

LE COUPLE CHOISIT DE VIVRE EN CONCUBINAGE

Les concubins peuvent faire établir un certificat de concubinage : sa délivrance est gratuite. Ce document atteste de l'union libre de deux personnes. Il est souvent demandé par des organismes et administrations pour l'attribution d'avantages pour le couple.

À Marseille, le certificat de concubinage est délivré par les bureaux municipaux de proximité. Les maires ne sont plus obligés de délivrer ce certificat. Dans ce cas, la preuve du concubinage peut se faire par tout moyen : actes de propriété, quittances de loyer, attestation sur l'honneur, etc...

En cas de déménagement, les concubins devront redemander un certificat de concubinage à la mairie de leur nouvelle résidence.

Les concubins ne bénéficient que de droits et d'obligations très limités : voir pages suivantes.

Adresses utiles

Numéro unique pour tous les bureaux municipaux de proximité :

0 810 813 813

1^{er} arrondissement :

Canebière

57 allée Léon Gambetta,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

3^{ème} arrondissement :

Belle de Mai

11 rue du docteur Léon Perrin,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

Désirée Clary

54 boulevard de Paris,
du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

4^{ème} arrondissement :

Chartreux

9 boulevard d'Arras,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

Sébastienopol

23 rue du Bosquet,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

6^{ème} arrondissement :

Lodi

84 rue de Lodi,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

Vauban

65 boulevard de Vauban,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

7^{ème} arrondissement :

Saint-Georges

97 av de la Corse,
du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

8^{ème} arrondissement :

Bonneveine

81 av d'Haïfa,
du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

Prado

1 boulevard de Louvain,
du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

9^{ème} arrondissement :

Maison Blanche

150 boulevard Paul Claudel,
du lundi au vendredi de 8h30
à 11h45 et de 12h45 à 16h30

Mazargues

61/63 boulevard de la Concorde,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

10^{ème} arrondissement :

Pont de Vivaux

37 rue François Mauriac,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

11^{ème} arrondissement :

Saint-Marcel

3 rue du 10 août,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

La Valentine

294 route des trois lucs,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

12^{ème} arrondissement :

Saint-Julien

318 av du 24 avril 1915,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

Saint-Barnabé

4 place Caire,
du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

13^{ème} arrondissement :

La Rose

33 av François Mignet,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

14^{ème} arrondissement :

Saint Joseph
72 rue Paul Coxe,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

Le Merlan
Centre urbain Carrefour,
du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

15^{ème} arrondissement :

Saint-Antoine
312 av de St Antoine,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

Cabucelle
3 boulevard Capitaine Gèze,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

Saint-André
415 boulevard Henri Barnier 13015,
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45
et de 12h45 à 16h30

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Direction des Français à l'étranger
et de l'Administration Consulaire
11, rue de la Maison Blanche
44036 NANTES Cedex 09
Tél. : 08 26 08 06 04

TRIBUNAL D'INSTANCE

Place Monthyon
CS 80010
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Tél. : 04 91 15 56 56

CHAMBRE DES NOTAIRES

77, boulevard Périer
13008 Marseille
Tél. : 04 91 53 49 67

CENTRE PLANNING FAMILIAL

106, boulevard National
13003 Marseille
Tél. : 04 91 91 09 39

CENTRES DE PLANIFICATION ou D'ÉDUCATION FAMILIALE

• CPEF LA JOLIETTE
63, av Robert Schuman
13002 MARSEILLE
04 13 31 69 44

• CPEF BELLE DE MAI
24, rue Jobin
13003 MARSEILLE
04 13 31 65 40

• CPEF SAINT ADRIEN
12, rue Saint Adrien
13008 MARSEILLE
04 13 31 56 01

• CPEF LES FLAMANTS
18, av Alexandre Ansaldi
13014 MARSEILLE
04 13 31 61 14

• CPEF LE NAUTILE
29 av de Frais Vallon
13013 MARSEILLE
04 13 31 57 45

• CPEF
Hôpital de la Conception
147, boulevard Baille
13005 MARSEILLE
04 91 38 37 40

• CPEF
Hôpital Nord
Maternité
Chemin des Bourellys
13015 MARSEILLE
04 91 96 46 78

Fêter le début de la Vie à Deux

L'organisation de la réception

Le voyage

LES ÉPOUX SOUHAITENT DRESSER UNE LISTE DE MARIAGE

Ils ont deux possibilités :

- déposer une liste auprès d'un magasin dans lequel ils auront choisi des éléments pour leur maison (vaisselle, décoration, électroménager...). Ils peuvent faire cette démarche sur un site internet
- s'ils habitent déjà ensemble depuis un certain temps, ils peuvent opter pour une participation libre des invités. Ils peuvent aussi choisir une autre forme de cadeau : liste auprès d'une agence de voyage

La liste doit être établie au moment de l'envoi des faire-part.

LE COUPLE VA LOUER UNE SALLE DE RÉCEPTION POUR FÊTER L'ÉVÉNEMENT

Il faut savoir que les prestations varient en fonction des lieux de réception. C'est pourquoi, dans le contrat de réservation, il faut faire préciser :

- le prix de la location et les modalités de règlement
- le descriptif des parties accessibles
- la liste du matériel mis à disposition (tables, chaises, vaisselle, équipement cuisine...)
- le montant de la caution et les conditions de sa restitution
- la date et les heures d'utilisation de la salle
- les conditions de remise en propreté de la salle
- la date limite pour donner le nombre d'invités
- les conditions d'annulation et éventuellement de remboursement des sommes versées

Le couple ne doit pas hésiter à poser des questions, comme par exemple :

- l'assurance responsabilité civile est-elle comprise dans le prix ?
- à quelle heure doit-on libérer la salle ? Quel est le tarif des heures supplémentaires ?
- un traiteur est-il imposé ?
- quelle est la puissance électrique fournie ?
- y-a-t-il un parking suffisamment grand ?
- le personnel est-il facturé séparément ?
- la salle est-elle chauffée ou climatisée ?

Attention :

les «à-côtés» peuvent grever le budget (ex : décoration, matériel de sonorisation...)

LE COUPLE FAIT APPEL À UN TRAITEUR

Le couple doit faire établir plusieurs devis pour comparer les prix.

Les prestations varient d'un traiteur à l'autre :

- menu pour enfant
- fourniture de matériel

- personnel de service
- limitation des heures de service
- conditions d'annulation et éventuellement de remboursement
- fourniture ou non des boissons avec droit de bouchon

Qu'est-ce que le droit de bouchon?

Le droit de bouchon est une pratique de certains traiteurs qui consiste à demander au client de payer une certaine somme d'argent afin qu'il puisse apporter ses propres bouteilles. Le traiteur peut facturer un montant forfaitaire par bouteille s'il ne fournit pas les boissons. Le prix peut être négocié.

Une fois son choix effectué, le couple doit signer un devis détaillé précisant les prestations choisies et les modalités de paiement.

LE COUPLE SOUHAITE SOUS-TRAITER L'ORGANISATION DE LA CÉRÉMONIE

Le professionnel organise en totalité ou en partie la cérémonie à leur place : salle, traiteur, location de voiture, photographe, disc-jockey.

Le couple doit signer un contrat précisant les prestations fournies.

En général, la facturation est globale. Les honoraires du professionnel sont un pourcentage du prix global de la prestation.

LE COUPLE EST DANS L'OBLIGATION D'ANNULER LA RÉCEPTION

L'organisation d'une réception peut représenter un coût très important. Une fois le contrat ou le devis signé, l'organisateur, le traiteur ou le loueur de la salle a le droit de conserver l'intégralité des sommes payées. Pour ne pas avoir à réengager toutes ces dépenses pour une date ultérieure, le couple peut envisager de prendre une assurance annulation.

Cette assurance couvre les pertes financières en cas d'annulation indépendante de leur volonté : décès dans leur famille, maladie grave, accident etc... d'une personne assurée par le contrat (ex : les mariés, pères et mères, frères et sœurs).

Tous les événements ne sont pas garantis : avant de signer le contrat d'assurance, le couple doit lire attentivement les exclusions.

Ce contrat peut être souscrit par le couple ou leurs parents.

ATTENTION : Il doit être pris dans un certain délai avant la réception. Le montant de la prime est fonction du budget assuré.

À savoir :

depuis le 13 juin 2014, le délai de rétractation est de 14 jours pour les contrats faisant l'objet d'un démarchage à domicile.

LE COUPLE FAIT APPEL À UN PHOTOGRAPHE

Le couple va signer avec le photographe un contrat de réservation.

Nous lui conseillons de faire préciser :

- le lieu ou les lieux de prise des photos (ex : du domicile jusqu'à la découpe du gâteau)
- le nombre de photos et le format. Toute commande supplémentaire sera facturée
- la remise des épreuves numériques ou des négatifs, si le couple le souhaite.

Si le contrat ne précise rien, les épreuves restent la propriété du photographe.

Le couple verse un acompte à la signature du contrat ; le solde se fait en général à la livraison des épreuves.

LE COUPLE PART EN VOYAGE

Le couple fait le choix d'un voyage organisé ou d'un voyage «à la carte».

Qu'il achète un voyage organisé dans une agence ou par internet, les agences de voyages sont soumises à une réglementation.

Le couple doit signer un contrat qui mentionne obligatoirement :

- le nom de l'organisateur, du vendeur, du garant, de l'assurance
- les prestations concernant le transport, le circuit, les catégories d'hébergement
- les prix, ses modalités de paiement et ses révisions éventuelles
- les conditions d'annulation ou de cession : le couple peut céder son voyage après en avoir informé le vendeur dans un délai prévu au contrat. Chacun reste responsable solidairement du paiement du solde
- le prix n'est pas révisable sauf si le contrat le prévoit et uniquement en cas de variation du prix du carburant, des taux de change et des taxes d'embarquement. Ils peuvent annuler en cas d'augmentation significative fixée par le contrat : les sommes doivent leur être remboursées

En aucun cas le prix ne peut être majoré 30 jours avant le départ.

Quand le contrat est modifié pour une raison indépendante de l'agence, elle doit les avertir rapidement. Les époux peuvent annuler : les sommes doivent leur être remboursées intégralement.

S'ils annulent leur voyage, l'agence retient des pénalités prévues au contrat d'autant plus élevées que l'annulation est proche du départ.

Si les époux avaient souscrit une assurance annulation, celle-ci les remboursera, mais uniquement pour les motifs d'annulation prévus au contrat (maladie grave, accident, décès familial etc...). Il existe des exclusions de garanties pour les maladies antérieures à l'inscription ou résultant de la pratique de sport dangereux.

L'assurance peut être comprise dans le forfait voyage. A défaut les époux doivent en souscrire une auprès de l'agence.

Avant de la souscrire les époux doivent contrôler si leur carte de paiement ne donne pas droit automatiquement à une assurance annulation.

L'agence est tenu de leur donner un extrait du contrat d'assurance annulation dans lequel

doivent figurer les garanties couvertes et celles qui sont exclues.

En cas d'annulation, ils doivent prévenir immédiatement l'agence et l'assurance par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant tout justificatif.

Pour un voyage acheté sur internet, la réglementation sur la vente à distance ne s'applique pas. Il n'y a pas de délai de rétractation de 14 jours (Loi Hamon).

Si le voyage est payé par un crédit souscrit par l'intermédiaire de l'agence de voyage, le crédit et le voyage peuvent être annulés dans un délai de 14 jours à compter de leur signature.

Adresses utiles

SERVICE DES DROITS DES FEMMES

Immeuble Communica (RDC)

2, place François Mireur

13001 MARSEILLE

Tél. : 04 91 14 66 30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

22, rue Borde

13008 MARSEILLE

Tél. : 04 91 17 95 00

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

23 rue Louis Astruc

13285 MARSEILLE Cedex 8

Tél. : 04 91 55 32 84

LES ENTREPRISES DU VOYAGE

15, avenue Carnot

75017 PARIS

Tél : 01 44 01 99 90

www.diplomatie.fr

Conseils aux voyageurs – indications sur les pays à risques

Vivre sous le même toit

Vivre ensemble en location
Acheter à deux le logement
Assurances et logement

LES ÉPOUX VONT SE MARIER : QUI DOIT SIGNER LE BAIL ?

Deux possibilités existent :

Chacun des époux peut signer seul le bail ; les époux peuvent également le signer ensemble. Dans tous les cas, quel que soit leur régime matrimonial, lorsque les occupants sont mariés, ils sont tous les deux considérés comme locataires. Ils sont responsables solidairement du paiement des loyers, charges et impôts locaux.

La cotitularité légale s'applique aux logements servant à l'habitation. Elle ne s'applique pas si les époux vivent séparément.

LE COUPLE VA SIGNER UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ OU VA VIVRE EN CONCUBINAGE : LEQUEL DES DEUX DOIT SIGNER LE BAIL ?

Avant de prendre une décision, le couple doit savoir que les conséquences ne sont pas les mêmes, suivant qu'un seul ou les deux vont signer le bail.

La première conséquence porte sur le droit d'occupation du logement :

Partenaires pacsés :

- si tous les deux ont signé le bail, ils ont les mêmes droits
- seul le signataire du contrat de bail est locataire

Les partenaires dans les deux cas précités, sont solidairement responsables financièrement, du paiement des loyers, charges et impôts locaux.

Le couple vit en concubinage :

- si tous les deux ont signé le bail, ils ont les mêmes droits
- si le bail est signé par un seul des concubins, seul le signataire est locataire. Le concubin non signataire est occupant sans titre
- seul, le signataire du bail est responsable des loyers, charges et impôts locaux (sauf si le non signataire s'est porté caution)

UN DES ÉPOUX VIT DÉJÀ DANS UN LOGEMENT DONT IL A SEUL SIGNÉ LE BAIL

Si le couple se marie, celui qui n'a pas signé le bail et qui vient vivre avec lui, va avoir autant de droits d'occupation sur le logement que le signataire.

Si une personne signe un PACS en cours de bail, les deux partenaires doivent s'adresser au propriétaire pour faire valoir la cotitularité légale du bail (art 1751 du Code Civil). Le propriétaire a l'obligation d'accepter pour les baux ultérieurs au 24 mars 2014 (Loi Alur).

En ce qui concerne les concubins, il faut que le propriétaire accepte de rajouter, par avenant au bail, le nom du concubin qui a rejoint l'appartement. Il n'en a pas l'obligation.

La résiliation de son bail pour aller vivre en couple ne permet pas de réduire le délai de préavis. À Marseille, considérée comme zone tendue, le préavis est d'un mois quel que soit le type de location (vide, meublée, Loi de 1948).

Les deux revenus sont pris en compte pour calculer le montant de l'allocation logement à laquelle le couple a éventuellement droit même si un seul des deux est titulaire du bail.

A savoir : il ne peut être reproché à un bailleur de donner congé qu'au seul occupant connu, s'il n'a pas été informé du mariage ou de la conclusion du PACS.

LE COUPLE A DÉCIDÉ D'ACHETER UN LOGEMENT

Les compagnons peuvent avoir des droits différents sur le logement qu'ils achètent, suivant le statut choisi : mariage, PACS, concubinage ont des effets juridiques différents sur les biens du couple.

Il est donc important pour eux de connaître la réglementation ; ils doivent savoir que des aménagements peuvent y être apportés par des clauses rajoutées dans l'acte notarié. Le notaire sera leur meilleur conseil.

Le couple est marié

S'ils se marient sans contrat comme la plupart des couples : ils sont automatiquement soumis au régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

Le logement qu'ils achètent est donc présumé appartenir aux deux à parts égales :

- même si un seul d'entre eux signe l'acte d'achat ou le met à son nom
- même si le logement est financé par un crédit immobilier remboursé par le salaire d'un seul.

L'un des époux a revendu un logement dont il était propriétaire avant le mariage : les époux utilisent le prix de la vente pour financer totalement ou partiellement l'achat du logement familial : ce logement appartient aux deux. Dans ce cas, il convient de mentionner dans l'acte notarié la provenance des sommes et leur réemploi dans l'achat.

Cette règle s'applique également si l'un des deux finance le logement avec ses fonds.

Les époux vont construire une maison sur un terrain appartenant à l'un d'eux : même si les deux financent la construction, la maison appartient au propriétaire du terrain, la propriété du sol emporte la propriété du dessus. Ils peuvent prendre éventuellement des dispositions aménageant cette règle en passant devant le notaire.

Le couple est pacsé

Les partenaires sont soumis automatiquement au régime de la séparation des biens : s'ils n'achètent pas leur logement à deux, seul le signataire de l'acte sera propriétaire du bien.

Cependant, ils peuvent, dans la convention initiale, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément ; le logement est alors réputé indivis pour moitié, même en cas de contribution financière inégale.

Le couple vit en concubinage

Plusieurs formules s'offrent aux concubins pour acheter leur logement. Ils doivent les connaître pour décider laquelle est la mieux adaptée à leur situation : indivision, tontine ou SCI. Ils doivent se renseigner auprès d'un notaire.

- **les concubins achètent leur logement en indivision**

L'acte notarié doit mentionner leurs deux noms ; chacun d'eux sera propriétaire en proportion de son apport. Cet apport peut être à part égales ou inégales.

Ils doivent bien faire préciser dans l'acte notarié l'apport réel de chacun d'eux pour éviter une taxation de l'administration fiscale ou que l'un d'eux ne soit lésé en cas de fin de vie commune.

Si rien n'est précisé dans l'acte, le bien est censé appartenir à chacun pour moitié.

- **les concubins achètent en société civile immobilière (SCI)**

Ils doivent d'abord constituer une SCI, rédiger ses statuts et demander son immatriculation au registre du commerce.

Il est conseillé de s'adresser à un professionnel (avocat, notaire etc...).

C'est la SCI qui achète et devient propriétaire.

En apportant un capital, ils détiennent des parts de la société selon le montant de leur apport.

- **les concubins achètent en tontine**

C'est une clause insérée dans l'acte d'achat qui rend le concubin survivant, unique propriétaire du bien, une fois les droits de transmission acquittés.

Par contre, ils ne peuvent sortir de la tontine que d'un commun accord.

Accès à la propriété d'un logement neuf ou ancien : le chèque premier logement.

Le chèque premier logement s'adresse aux ménages (qu'ils soient mariés, pacsés, en concubinage) remplissant les conditions suivantes :

- ne pas être propriétaire depuis au moins 2 ans

- avoir un revenu imposable inférieur au plafond du prêt logement social

- occuper le logement à titre de résidence principale pendant 5 ans minimum

Se renseigner :

MAISON DU LOGEMENT

12, rue François Moisson

13002 MARSEILLE

Tél. : 0810 813 813

LE COUPLE DOIT METTRE À JOUR SES CONTRATS D'ASSURANCE

Si l'un des compagnons vient vivre chez l'autre, ce dernier doit penser à aviser son assureur de sa nouvelle situation et faire rajouter son nom et éventuellement celui de ses enfants sur le contrat d'assurance.

Celui qui quitte son appartement doit résilier son contrat d'assurance multirisques habitation en cours, pour cause de déménagement.

Si les compagnons quittent leur habitation respective pour aller vivre ensemble dans un nouveau logement : ils doivent faire transférer un des deux contrats sur le logement commun et résilier l'autre.

Dans tous les cas, ils doivent envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 mois du déménagement et joindre un justificatif (ex : nouveau bail...). La résiliation prend effet un mois à dater de la réception de leur courrier par l'assureur. L'assureur doit leur rembourser la portion de prime en fonction des mois assurés.

Adresses utiles

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

7, cours Jean Ballard
13001 Marseille
Tél. : 04 96 11 12 00

CAF DES BOUCHES-DU-RHONE

Service courrier
13348 Marseille CEDEX 20
Tél. : 0 810 25 13 10

CHAMBRE DES NOTAIRES

77, bd Périer
13006 Marseille
Tél. : 04 91 53 49 67
Tél. : 08 26 30 90 50

SERVICE DES DROITS DES FEMMES

Immeuble Communica (RDC)
2 place François Mireur
13001 Marseille
Tél. : 04 91 14 66 30

MAISON DU LOGEMENT

12, rue François Moisson
13002 Marseille
Tél. : 0810 813 813

Gérer le budget à deux

L'Argent du couple

Les Dépenses de la vie quotidienne

Les Comptes en Banque

Les Impôts



Le couple va être amené à gérer son budget en fonction de son nouveau mode de vie à deux.

Le couple doit faire un budget pour mettre en place de bonnes habitudes à deux. Pour bien gérer leur budget, il leur est conseillé de faire la liste mois par mois, sur une année, des rentrées d'argent et des dépenses.

Certains mois, les dépenses sont plus importantes, par exemple : impôts locaux, assurances... Il est donc important de les provisionner ou d'opter pour le prélèvement automatique pour certains postes : impôts, électricité, gaz, assurances, etc.

Ce service est éventuellement payant.

Le prélèvement s'effectue en général sur 10 mois ; une fois par an, une régularisation est faite sur les deux mois restants de cette même année.

COMMENT LE COUPLE VA ORGANISER SES DÉPENSES QUOTIDIENNES

Les dépenses courantes sont les dépenses effectuées pour les besoins de la vie quotidienne et l'éducation des enfants.

On peut citer par exemple :

- loyers, charges de copropriété,
- impôts,
- contrats d'abonnement : électricité, gaz, téléphone,
- crédit à la consommation,
- frais médicaux,
- assurance auto, maison, etc.

Si le couple est marié, les époux doivent contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs revenus.

Chacun d'eux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement ; cela signifie que si l'un fait seul un achat correspondant au train de vie du ménage, pour la vie quotidienne, l'autre est également responsable.

De même, un crédit fait par un seul pour un achat courant de la vie quotidienne, engage également l'autre : **c'est ce que l'on appelle la solidarité**. Le créancier pourra demander la totalité du remboursement à l'un ou à l'autre indifféremment.

Article 220 du code civil :

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts, à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Si les partenaires sont pacsés, ils doivent s'apporter une aide mutuelle et matérielle. Ils peuvent fixer dans la convention de PACS la contribution de chacun aux dépenses d'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

Les partenaires sont solidaires des dettes engagées pour les besoins de la vie courante et des dépenses relatives au logement commun, même si elles ont été engagées par un seul.

Article 515 - 4 du code civil :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques.

Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts, à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Si le couple vit en concubinage, chacun est seul responsable des achats et crédits qu'il fait en son nom.

Si l'un contracte seul des crédits, l'autre ne pourra pas être poursuivi sauf s'il s'est porté caution et inversement.

- **Classer les factures régulièrement.**

- **Faire la différence entre envies et besoins et favoriser les besoins réels.**

- **Provisionner en début de mois le douzième des charges quelle que soit la période de paiement.**

- **Faire ses comptes régulièrement : une ou deux fois par semaine en fonction des dépenses effectuées.**

- **Lorsque le solde du budget est positif, cette épargne peut servir pour les dépenses imprévues, pour partir en vacances ou éventuellement financer un crédit.**

- **Éviter de payer les dépenses courantes à crédit notamment avec les cartes de paiement des commerçants, ce service est parfois payant.**

- **Il est utile de surveiller son compte en banque sur internet.**

LE COUPLE EST AMENÉ À FAIRE DES ACHATS AU MOMENT DE SON INSTALLATION

Le couple ne doit pas oublier que les prix sont libres et qu'il faut comparer avant d'acheter car une fois le contrat signé, il n'est plus possible d'annuler sauf dans les cas prévus par la loi : crédit, démarchage à domicile, vente à distance...

S'ils sont obligés d'acheter à crédit, ils doivent se renseigner sur les différents types de crédit pour faire un bon choix :

Le crédit personnel affecté : c'est un prêt d'un montant précis demandé directement à la banque ou par l'intermédiaire du vendeur, pour un achat déterminé.

L'avantage de ce type de crédit est de connaître à l'avance la durée et le montant des mensualités.

Le crédit renouvelable ou crédit permanent ou crédit « revolving » ou reconstituable :

Un établissement financier (par l'intermédiaire d'un commerçant, un grand magasin, une société de vente à distance) met à disposition une réserve d'argent souvent assortie d'une carte de crédit utilisable chez certains commerçants.

Cette réserve se reconstitue au fur et à mesure des remboursements dans la limite du plafond autorisé.

Ce type de crédit peut donc entraîner un grave surendettement.

LE COUPLE DOIT GÉRER SES COMPTES EN BANQUE

Chacun peut ouvrir sans le consentement de l'autre un compte en banque à son nom ; chacun peut donner procuration : cela donne le droit de retirer de l'argent et de signer des chèques sur le compte de l'autre.

Le compte joint permet de gérer facilement les dépenses communes : les couples peuvent l'ouvrir qu'ils soient mariés, concubins, ou pacsés. Ils devront l'ouvrir au nom des deux pour que chacun puisse librement l'utiliser avec sa seule signature.

Par contre, ils ne pourront pas avoir une carte bancaire aux deux noms : une carte bancaire est toujours personnelle.



L'ouverture, la clôture et les modifications du contrat de compte nécessitent la signature des deux.

En cas de chèques sans provisions, les deux titulaires sont interdits bancaires, même celui qui n'a pas signé le chèque, y compris sur ses comptes personnels.

Pour éviter ce type de problème, il peut être désigné à la banque un responsable du compte, qui sera seul responsable des incidents.

QUELLES FORMALITÉS LE COUPLE DOIT-IL ACCOMPLIR POUR SA DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si le couple se marie ou conclut un PACS, trois déclarations doivent être remplies l'année de leur union :

- pour les revenus acquis du 1er janvier au jour du mariage ou du pacs, chacun doit remplir la déclaration pré imprimée qu'il a reçue
- pour les revenus acquis du jour du mariage ou du pacs au 31 décembre, les époux doivent remplir une déclaration commune

Les trois déclarations doivent être envoyées au centre des impôts du domicile conjugal.

- les charges de familles sont celles existantes au 31 décembre.
- les enfants mariés peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents ou beaux-parents à condition que :
 - l'un des deux ait moins de 21 ans
 - l'un des deux ait moins de 25 ans et soit étudiant
 - l'un des deux soit infirme

Les parents ou les beaux-parents bénéficieront d'un abattement sur leur revenu imposable.

Si le couple vit en concubinage, chacun des deux concubins continue à faire une déclaration séparément.

Adresses utiles

SERVICE DES DROITS DES FEMMES

Immeuble Communica (RDC)
2 place François Mireur
13001 Marseille
Tél. : 04 91 14 66 30

A.B.E. INFO SERVICE

61, rue Taitbout
75436 Paris cx 9
Tél : 0811 901 801

CENTRE DE DOCUMENTATION ECONOMIE-FINANCES (C.E.D.E.F.)

Mail : cedef@finances.gouv.fr
Tél : 01 53 18 72 00

LES COMPOSANTS DU BUDGET : RECETTES, DÉPENSES, ÉPARGNE

DÉPENSES	DÉPENSES	ÉPARGNES
<p>REVENUS</p> <p>Salaire(s)</p> <p>Prestations familiales Allocations Familiales, AJE, RSA, PA, Complément Familial</p> <p>Aide au logement</p> <p>Chômage</p> <p>Indemnités journalières (maladie)</p> <p>Pensions Alimentaires Invalidité Rente Retraites</p> <p>Bourse d'étude</p>	<p>CHARGES FIXES</p> <p>Logement / Loyer, remboursement d'emprunts, charges communes : chauffage, ascenseur, entretien, eau, électricité, gaz, chauffage, téléphone, internet</p> <p>Impôts / Sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, redevance TV, autres</p> <p>Assurance / Responsabilité civile, véhicule/maison, mutuelle</p> <p>Crédits à rembourser / Crédits, prêt personnel, prêt permanent</p> <p>Éducation des enfants / Garderie crèche, scolarité, cantine, centre aéré</p> <p>Pension à verser / Pension alimentaire, prestation compensatoire</p> <p>CHARGES COURANTES</p> <p>Alimentation</p> <p>Entretien / Maison, vêtements</p> <p>Hygiène</p> <p>Santé / Médecin, pharmacie</p> <p>Tranports / En commun, carburant</p> <p>Loisirs / Presse, timbre, Hifi, vidéo, restaurant, cafés, petits cadeaux</p> <p>Animaux / Nourriture, santé</p> <p>CHARGES COURANTES</p> <p>Équipement / vêtements, chaussures, rentrée scolaire</p> <p>Équipement de la maison / Mobilier, décoration, linge de maison, électroménager, bricolage, jardinage</p> <p>Frais médicaux / Dentiste, lunettes, hospitalisation</p> <p>Véhicule / Achat, entretien, réparation, amendes</p> <p>Activités culturelles et sportives / Cotisation, abonnement, équipement, carburant</p> <p>Vacances / Séjour, transport, hébergement, activité, colonie de vacances</p> <p>Imprévus</p>	<p>ÉCONOMIES</p> <p>Projets Logement Véhicule Vacances Études</p> <p>Prévoyance Protection de la famille Retraite</p> <p>Autre(s) Virement compte épargne Épargne de précaution contre l'imprévu</p>

Informations pratiques

LE LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est établi et remis par l'officier de l'état civil :

- aux époux lors de la célébration du mariage
- aux parents non mariés lors de la déclaration de naissance du premier enfant

Le livret de famille doit être conservé la vie entière. Il est demandé comme pièce justificative pour l'établissement de certains papiers (ex : carte nationale d'identité, passeport).

Un duplicata peut être délivré pour des raisons motivées : perte, vol, changement d'état civil.

Pour toute information, s'adresser à un bureau municipal de proximité ou à une mairie de secteur.

DÉMÉNAGEMENT ET FORMALITÉS

Dans le mois du déménagement, il est obligatoire de faire changer l'adresse figurant sur la carte grise.

Cette demande doit être effectuée auprès de la sous-préfecture ou de la préfecture du nouveau domicile sous peine d'amende.

Les formalités peuvent être accomplies sur place ou par correspondance en justifiant de la nouvelle adresse (bail, électricité, téléphone, etc). La demande est gratuite.

En cas de déménagement d'un arrondissement à un autre ou d'une ville à une autre, il convient de faire les formalités nécessaires au service des listes électorales en fournissant un justificatif du nouveau domicile, une pièce d'identité et éventuellement l'ancienne carte d'électeur.

Les formalités de changement d'adresse peuvent se faire en une seule fois et gratuitement auprès d'un certain nombre d'organisme : CAF, impôt, poste, sécurité sociale... sur le site :

www.changementdadresse.com

VOITURE ET PAPIERS

Lors du début de la vie à deux, il faut régulariser les contrats d'assurance du ou des deux véhicules si chacun des deux souhaite conduire le véhicule de l'autre.

En ce qui concerne la carte grise établie à un seul nom avant l'union : les couples mariés peuvent faire rajouter gratuitement le conjoint.

Le concubin ou le pacsé doit faire un certificat de cession au bénéfice des deux pour que la carte grise soit établie au nom des deux. La formalité est payante.

Il faut s'adresser à la préfecture ou à un bureau municipal de proximité.



LA PROTECTION SOCIALE

Le couple est marié, pacsé ou vit en concubinage : dans le cas où chacun exerce une activité professionnelle suffisante pour lui ouvrir des droits, chacun garde sa couverture sociale.

Dans le cas contraire, si l'un est assuré social, l'autre sera automatiquement son «ayant droit» et bénéficiera des différentes prestations en nature (assurance maladie, maternité, frais pharmaceutiques, hospitalisation, honoraires médicaux, frais d'accouchement, etc...).

Ils doivent demander un formulaire à leur centre de paiement ou le télécharger sur le site www.ameli.fr.

Une fois les formalités faites, ils peuvent mettre à jour leur carte vitale aux bornes interactives des centres de la Sécurité Sociale.

Si l'un a une mutuelle et qu'il veut en faire bénéficier à l'autre, il doit lui signaler sa nouvelle situation.

L'un peut bénéficier de l'assurance maladie de l'autre à condition de ne pas être couvert lui-même : il a la qualité d'ayant droit.

Chaque année, l'assuré doit faire une déclaration sur l'honneur disant que l'autre est à sa charge effective et permanente.

Certaines mutuelles font bénéficier le concubin de leurs garanties.

Que le couple soit marié, en concubinage ou pacsé, ils ont droit aux prestations familiales, en fonction de leur situation (revenus, nombre d'enfants).

Quand une prestation est versée sous condition de ressources, le total des ressources est pris en compte que l'on soit marié, concubin ou partenaire d'un pacs : exemple : RSA, allocation logement.

PAPIERS À CONSERVER

La vie entière

- Livret de famille
- Contrat de mariage
- Contrat de pacs
- Jugement de divorce
- Jugement d'adoption
- Acte de reconnaissance d'un enfant
- Titre de propriété
- Acte de donation
- Carnet de santé
- Diplômes
- Bulletins de salaires
- Contrats d'assurance-vie
(10 ans pour le bénéficiaire à partir du moment où il en a eu connaissance)

10 ans

- Appels de charges de copropriété

5 ans

- Relevés de banque
- Quittances de loyers et charges
- Factures d'électricité, de gaz
- Eau
- Preuves de versement des pensions alimentaires
- Avis de versement d'allocations familiales

3 ans

- Justificatifs de paiement de l'impôt sur le revenu
- Quittances de loyer

2 ans

- Contrats de prêt immobilier à compter du dernier remboursement
- Justificatifs de paiement des contrats d'assurance
- Justificatifs de paiement des crédits à la consommation
- Factures des achats courants
- Preuves de restitution de matériel box

1 an

- Factures de téléphone y compris portable
- Certificat de ramonage

À savoir : *passé le délai d'un an et 8 jours, un chèque ne peut plus être encaissé mais la dette reste due.*

	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
FORMALITÉS	Après de la mairie de célébration du mariage	Après de la mairie de célébration du mariage ou du notaire	Aucune
PUBLICITÉ	Acte de mariage inscrit sur le registre d'état civil du lieu du mariage et en marge de l'acte de naissance de chaque époux	Inscription sur les registres des tribunaux d'instance de naissance ou du notaire et du lieu d'enregistrement. Inscription en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire	Aucune
LIVRET DE FAMILLE	Remis au moment de la célébration du mariage	Remis à la naissance du premier enfant	Remis à la naissance du premier enfant
CONTRAT DE MARIAGE	Non obligatoire. En absence de contrat : régime de la communauté réduite au x acquêts	Convention obligatoire	Aucun contrat
OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	Respect, fidélité, secours, assistance	Aide matérielle et assistance réciproque	Aucune
LOGEMENT FAMILIAL EN LOCATION	Mêmes droits. Solidarité pour le paiement du loyer	Mêmes droits si le bail est au nom des deux. Si le bail est au nom d'un seul partenaire, possibilité de demander au bailleur qu'il soit au nom des deux (cotitularité). Solidarité pour le paiement des loyers même si le bail est au nom d'un seul.	Mêmes droits et solidarité pour le paiement des loyers si le bail est aux deux noms.
LOGEMENT FAMILIAL PROPRIÉTÉ D'UN SEUL	Solidarité au paiement des charges de copropriété. Nécessité de l'accord des deux époux pour la vente du logement.	Solidarité au paiement des charges de copropriété. Le propriétaire peut le vendre sans l'accord de son partenaire.	Pas de solidarité. Le propriétaire peut le vendre sans l'accord de son concubin.
DÉPENSE DU MÉNAGE	Contribution aux charges du mariage. Solidarité pour les dettes de la vie courante	Aide matérielle. Solidarité pour les dettes de la vie courante	Pas de solidarité.
IMPÔTS	Imposition commune. Solidarité pour le paiement	Imposition commune. Solidarité pour le paiement	Imposition séparée. Pas de solidarité sauf ISF
PROTECTION SOCIALE	Possibilité d'être ayant droit de son conjoint	Possibilité d'être ayant droit de son conjoint	Possibilité d'être ayant droit de son conjoint
PRESTATION FAMILIALE	Prise en compte du revenu des deux conjoints pour l'attribution d'allocations et d'aides au logement	Prise en compte du revenu des deux partenaires	Prise en compte du revenu des deux concubins
DROIT À REVERSION	Droit à la pension de réversion de son conjoint	Aucun droit à la pension de réversion du partenaire	Aucun droit à la pension de réversion du concubin

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL,
ORIENTATION PROFESSIONNELLE,
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE,
INFORMATION JURIDIQUE...

ACCÉDEZ GRATUITEMENT À CES SERVICES
GRÂCE À LA VILLE DE MARSEILLE

INFORMATIONS PRATIQUES

VILLE DE MARSEILLE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES DROITS DES FEMMES

2, Place François Mireur
Immeuble Communica (rez-de-chaussée) – 13001 Marseille

Tél : 04 91 14 66 30 / Fax 04 91 14 66 31 ou 32

Ouvert au public :

lundi / mardi / jeudi / vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h30
(fermeture au public le mercredi)
Consultations sur rendez-vous

Métro ligne 1, station Colbert-Hôtel de Région
Tramway ligne 2, et 3 station Belsunce-Alcazar

Venez nous retrouver sur le site de la Ville de Marseille !

Marseille.fr



ollô mairie
marseille
 **3013**
gratuit